

Dictionnaire de la pensée écologique

Sous la direction de
Dominique Bourg
et
Alain Papaux

QUADRIGE



Ouvrage publié avec le concours de l'Institut CDC
pour la Recherche de la Caisse des Dépôts
et l'Université de Lausanne

P U F

chologues tels que E. L. Deci, R. M. Ryan et bien d'autres que l'autonomie est en soi un besoin essentiel et que la définition des besoins et de leurs modes de satisfaction ne peut se concevoir que comme le résultat d'une réflexivité exercée au niveau personnel et au niveau collectif sur la valeur et la justification morale de nos aspirations et de nos comportements de consommation.

► BRAYBROOKE D., *Meeting Needs*, Princeton, N. J., Princeton University Press, 1987. – FRANKFURT H. G., «Necessity and desire», in BROCK G. (ed.), *Necessary Goods*, Lanham, Md., Rowman and Littlefield, 1998, p. 19-33. – GEORGESCU-ROEGEN N., «Choice, expectations and measurability», *Quarterly Journal of Economics*, 1954, vol. LXVIII, n° 4, p. 503-554. – GOSSE-RIES A., «Qu'est-ce que le suffisantisme?», *Philosophiques*, 2011, vol. XXXVIII, n° 2, p. 465-491. – HELLER A., *La Théorie des besoins chez Marx*, Paris, Union générale d'édition, 1987. – ILLICH I., «L'histoire des besoins» (1988), in ILLICH I., *La Perte des sens*, Paris, Fayard, 2004, p. 71-107; trad. fr. Dauzat P.-E. – MAX-NEEF M. A., *Human Scale Development*, New York-Londres, The Apex Press, 1991. – SPRINGBORG P., *The Problem of Human Needs and the Critique of Civilization*, Londres, George Allen and Unwin, 1981. – WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT, *Our Common Future*, Oxford-New York, Oxford University Press, 1987; trad. fr. Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Montréal, Québec, Fleuve, 1989.

Paul-Marie BOULANGER

→ Anthropologie économique; Bioéconomie; Consommation (durable); Rapport Brundtland.

BIEN COMMUN

La notion de « bien commun » (*common good* dans la littérature internationale) est une notion relativement floue et polysémique. Elle fait l'objet de différentes définitions, plus ou moins clairement formulées, et qui renvoient à des approches disciplinaires ainsi qu'à des objectifs scientifiques ou politiques parfois forts différents, voire opposés.

Pour faire simple, il est possible de distinguer deux principales conceptions de la notion de bien commun renvoyant à des postures à la fois épistémologiques, disciplinaires et politiques : d'une part, l'économie institutionnelle – et notamment la littérature sur les ressources communes (*common pool resource* – CPR) – qui, à travers son postulat consistant à séparer analytiquement les différents types de biens, des régimes de propriété les régulant, a contri-

bué à développer une typologie des biens de venue classique et, d'autre part, des approches socioconstructivistes qui tendent à montrer que la « nature » des biens résulte moins de leurs prétendues caractéristiques « intrinsèques », que des régimes de propriété régulant leurs usages ; le caractère « commun » d'un bien étant essentiellement le résultat d'un processus de construction sociale et politique.

Dans la première section de ce chapitre, je présente, de manière critique, la conception de bien commun résultant du programme de recherche de l'économie institutionnelle. Dans la deuxième section, je propose un ajustement de la définition de la notion de bien commun sur la base d'une approche socioconstructiviste. Dans la dernière section, je développe quelques réflexions sur les limites de la portée empirique de la notion de bien commun et identifie brièvement, dans une perspective prospective, quelques enjeux d'une gestion durable des biens communs et des biens de club contemporains.

La notion de bien commun en économie institutionnelle

Le programme de recherche de l'économie institutionnelle est fondé sur la volonté de séparer l'analyse des biens de celle de leur(s) régime(s) de régulation (Ostrom *et al.*, 2002). À titre d'illustration, on peut mentionner l'importance que les théoriciens des CPR (voir Ostrom, 1990 ; Bromley, 1992) accordent à la nécessité de distinguer le concept de « ressource commune », qui désigne un type de ressource et/ou de bien, de celui de « propriété commune » (*common property*) qui désigne un régime de droits de propriété mis en place pour réguler les conditions d'accès, d'usage et de transmission des titres de propriété d'une ressource ou d'un bien particulier.

L'objectif de cette distinction analytique est de permettre à l'analyse économique d'identifier, dans chaque cas particulier, le ou les régimes de régulation (c'est-à-dire de définition et d'attribution des droits de propriété) permettant une coordination des échanges ainsi qu'une allocation de ces biens qui soit la plus efficiente possible en fonction des objectifs d'économie politique poursuivis. Les deux principaux critères utilisés pour évaluer la performance d'un régime de propriété sont, d'une part, l'efficacité (définie en tant qu'optimum

de Pareto) et, d'autre part, l'équité (définie en termes de justice distributive).

Cette distinction s'est faite notamment au travers d'un travail de typologisation des biens (tableau 1) ainsi que des régimes de propriété (tableau 2). La typologie classique des différents types de biens est fondée sur deux critères supposés propres à chaque type de bien et permettant de les distinguer sous l'angle de leurs conditions d'accès et d'usage. Il s'agit, d'une part, de l'existence de rivalités autour de l'usage du bien et, d'autre part, de la capacité (ou de la difficulté) d'exclusion d'un nombre plus ou moins important de ses usagers. Ainsi, plus un bien est rare, demandé et soustraitable (l'usage du bien par un usager se fait au détriment de l'ensemble des autres usagers), plus il y a de risques de rivalités. De même, plus une ressource ou un bien est vaste et techniquement difficile à circonscrire, moins il est facile d'exclure les (nouveaux) prétendants à son usage et plus il y a de risques de surexploitation de ce bien.

Tableau 1 : Typologie des biens

Exclusion Rivalité	Oui	Non
Oui	Biens privés (<i>private goods</i>)	Biens communs (<i>common goods</i>)
Non	Biens de club (<i>club/toll goods</i>)	Biens publics (<i>public goods</i>)

Adapté de Devlin et Grafton 1998, p. 41.

Un bien qui, malgré un usage non exclusif (tout le monde peut y accéder), ne connaît pas de phénomènes de rivalités (par exemple phare côtier ou portuaire guidant les bateaux ou bulletin météo) est défini comme un bien public. Un bien qui, en raison de son usage non exclusif, connaît des phénomènes de rivalité (par exemple air pur ou réserves halieutiques) est défini comme un bien commun. Un bien dont les rivalités pour son usage sont limitées par la possibilité d'exclure un nombre plus ou moins important d'usagers (par exemple systèmes d'irrigation, coopérative de logements) est défini comme un bien de club. Finalement, un bien dont les rivalités pour son usage sont limitées par une privatisation de son usage qui devient ainsi exclusif (par

exemple voiture, parcelle de terrain à bâtir) est défini comme un bien privé.

Cette typologie des biens a permis de clarifier un certain nombre de confusions, notamment celle entre biens publics et biens communs (voir Bromley, 1992), et donc de montrer toute l'importance, mais en même temps toute la difficulté – théorisée par G. Hardin (1968) en termes de « tragédie des communs » – d'une gestion durable des biens communs par rapport aux autres types de biens. C'est notamment sur cette base, et en réponse à la théorie fataliste de G. Hardin, qu'E. Ostrom et ses collègues (Ostrom, 1990 ; Ostrom, Gardner, Walker, 1994) développeront leurs recherches sur l'efficacité des modes de gestion communautaire et auto-organisée (*common-pool resource institutions* – CPRI) fondés sur le régime de propriété commune (voir tableau 2). On notera toutefois que la distinction entre bien commun et bien de club, pourtant fondamentale sous l'angle des conditions d'existence et d'efficacité des CPRI, a été, curieusement, peu discutée, laissant ainsi la porte ouverte à une confusion entre régime de propriété commune, CPRI, bien commun et bien de club (voir section 3).

Conformément à leur programme de recherche, les économistes institutionnels ont également développé une autre typologie permettant de distinguer les différents régimes de propriété, envisagés comme des formes d'arrangements institutionnels ayant pour fonction de coordonner et de hiérarchiser les droits d'accès, d'appropriation et d'usage de la ressource, ainsi que de définir clairement les obligations des propriétaires ou des appropriateurs (c'est-à-dire des ayants droit) en matière d'entretien ou de protection du système de la ressource. Il résulte des nombreuses analyses empiriques réalisées que les possibilités d'articuler entre eux ces différents composants d'un arrangement institutionnel sont en réalité limitées et ont donné lieu historiquement au développement de quatre grands types de régimes de propriété dont le tableau 2 présente les principales caractéristiques. Ces quatre types de régimes sont construits à partir des critères suivants (voir Bromley, 1991, Ostrom, 1990 ; Devlin et Grafton, 1998) : 1) l'identité des détenteurs des titres de propriété ; 2) l'organisation de l'exclusion ; 3) l'identité des responsables du contrôle de l'accès ; 4) les acteurs habilités à participer aux processus de décision au sein du régime.

Tableau 2 : Typologie des régimes de propriété

	Propriété privée (private property)	Propriété étatique (State property)	Propriété commune (common property)	Libre accès (open access)
Détenteurs des titres de propriété	Individus Société (SA ou SARL) Holding PPE (propriété par étage)	État (autorités politico-administratives centrales, régionales, locales)	Organisations de gestion communautaires (CPRI) (Corporations, Coopératives, Associations, Hoïries, etc.)	Personne
Exclusion des non-propriétaires	Oui	Non (éventuellement les étrangers et/ou les non-contribuables)	Oui (les non-membres du club)	Non
Acteurs en charge du contrôle de l'accès	Détenteurs des droits de propriété (garantis par l'État)	État	Membres de la CPRI	Personne
Acteurs participant au processus de décision	Détenteurs des droits de propriété	Acteurs politico-administratifs	Membres de la CPRI	Personne

Adapté de Ostrom (1990), Bromley (1991), Devlin et Grafton (1998).

La principale vertu de cette typologie consiste dans la clarification permise entre régime de propriété commune (*common property regime*) et régime de libre accès (*open access*), dont la confusion est au fondement de la thèse de Hardin (1968) concernant la « tragédie des communs » (*tragedy of the commons*). Mais cette typologie permet également de clarifier les caractéristiques de deux régimes de propriété, parfois difficiles à distinguer dans la réalité du monde empirique, que sont le régime de propriété commune et le régime de propriété privée, le premier se distinguant du second par le caractère indivisible et non transférable des titres de propriété régulant les usages du bien.

C'est en combinant ces deux typologies que les économistes institutionnels cherchent à identifier le ou les régimes de propriété les plus efficaces pour réguler les différents types de biens dans la réalité du monde empirique. Ce programme semble cependant souffrir

d'un double déficit : une conception trop statique et substantialiste des biens – et notamment des biens communs (section 2) –, ainsi qu'une sous-estimation des conséquences de la transformation – notamment par les régimes de propriété commune – des biens communs en biens de club (section 3).

Vers un ajustement de la définition du concept de bien commun sur la base d'une approche socioconstructiviste

L'une des conséquences du parti pris du programme de recherche de l'économie institutionnelle consiste dans la faible attention portée au fait que la « nature » (privée, publique, commune ou de club) des biens résulte moins de leurs prétendues caractéristiques « intrinsèques » ou encore des techniques d'exploitation et de gestion de la ressource que, d'une part, de l'évolution de la

demande effective de ces biens (critère de la rivalité) et, d'autre part, des régimes de propriété qui en régulent l'accès et l'usage (critère de l'exclusion). En effet, s'ils admettent qu'un bien (privé, public, commun ou de club) peut être régulé par différents régimes de propriété (par exemple privatisation d'un bien commun, étatisation d'un bien privé ou d'un bien commun, etc.), les économistes ne s'intéressent pas explicitement à la question de savoir dans quelle mesure la « nature » de ce bien peut dans certains cas être totalement redéfinie par le régime de propriété qui lui est appliqué. Dit autrement, les théoriciens des CPR peinent à admettre que la nature d'un bien ou d'une ressource – et notamment des biens communs – résulte en premier lieu d'un processus de construction sociale et politique qui s'opère à travers la mise en place du régime de propriété qui le régule. Ainsi, les biens communs sont moins des « faits de nature », que des « faits d'institution », c'est-à-dire des constructions sociales et politiques (Dardot et Laval, 2013, p. 15).

En conséquence, la notion de bien commun devrait être redéfinie en opérant une synthèse de ces deux grandes entrées. À cet égard, la proposition de définition de Susan J. Buck (1998, p. 5) à propos des CPR pourrait parfaitement s'appliquer à la notion de bien commun : « Les ressources communes (c'est-à-dire les biens communs) sont des ressources soustraitables gérées selon un régime de propriété au sein duquel le groupe des utilisateurs juridiquement reconnu ne peut être efficacement exclu de l'accès à la ressource. »

Enjeux prospectifs d'une gestion durable des biens communs contemporains

La littérature sur les CPR n'a souvent pas été suffisamment attentive au fait que les biens produits par les régimes de propriété – et notamment les régimes de propriété commune tant loués par E. Ostrom et ses collègues pour leur potentialité en matière de gestion durable des ressources communes – n'étaient le plus souvent pas des biens communs, mais en réalité des biens de club caractérisés par la mise en place de mécanismes d'exclusion permettant précisément de limiter le nombre d'usagers ayant accès au bien, cela afin de les préserver autant que possible d'une surexploi-

tation et garantir ainsi un usage à long terme pour leurs usagers. Notons également que, dans le cas des régimes de propriété commune, une telle limitation du nombre de membres admis au club – les *ins* – constitue également l'une des conditions indispensables à la création et à la stabilisation du régime lui-même, comme l'ont bien démontré les études de Schweizer *et al.* (2014) dans le cas des bisces (systèmes d'irrigation communautaires dans les Alpes).

Il semble donc que, dans la réalité du monde empirique, les biens communs au sens strict du terme soient plutôt rares puisque, très souvent, une telle situation débouche sur la mise en place de régimes de régulation instituant des formes plus ou moins contraignantes d'exclusion de certaines catégories d'usagers (effectifs ou potentiels) – les *outs* – transformant de fait ces biens communs en biens de club ou en biens privés (en cas d'appropriation exclusive individuelle). Toute la question consiste dès lors à savoir dans quelle mesure une telle évolution vers la création de biens de club ne comporte pas le risque d'un accaparement de ces biens par les membres de ces clubs – et notamment les clubs de riches –, posant ainsi de sérieux problèmes en termes de durabilité sociale (Nahrath *et al.*, 2012). À titre d'illustration de la multiplication, pour le meilleur et pour le pire, de ces logiques de clubs (plus ou moins exclusifs), on pourra citer, outre l'importante liste des exemples classiques de CPRI analysées dans la littérature sur les *commons*, les exemples suivants tirés de notre vie quotidienne : les coopératives de logement, les dispositifs de *caresharing*, les clubs culturels (cinéma, théâtre, musique, etc.) ou sportifs, le G8 ou le G20, l'Union européenne, l'espace Schengen, la zone euro, les accords de libre-échange économique, les forums internet, les organisations religieuses, l'Opep, les assurances maladie complémentaires en Suisse, le continent Arctique, le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Association internationale du transport aérien (IATA), les alliances des compagnies aériennes et ferroviaires, etc.

De plus, au vu des processus en cours de globalisation et de mondialisation de ces biens, un second enjeu consiste dans le changement d'échelle de nombreux biens communs (les *global et transnational commons*, tels que le climat, la biodiversité, la strato-

sphère, les océans, les infrastructures de transport libéralisées, etc.), ainsi que l'internationalisation de leur gestion ; cette dernière devenant de plus en plus compliquée et conflictuelle, notamment en raison de l'extension et de l'hétérogénéisation des groupes d'usagers, de l'accroissement des coûts de transaction liés à la mise en place et au contrôle des régulations, ainsi qu'au caractère de plus en plus souvent multiscalaire de ces dernières.

► BROMLEY D., *Environment and Economy. Property Rights and Public Policy*, Oxford, Blackwell, 1991. – BROMLEY D., « The commons, property and common-property regimes », in BROMLEY D. (ed.), *Making the Commons Work. Theory, Practice and Policy*, San Francisco, ICS Press, 1992, p. 3-15. – BUCK S., *The Global Commons. An Introduction*, Washington DC, Covelo, Island Press, 1998. – DARDOT P., LAVAL C., « Le commun », *VRS*, 2013, n° 393, p. 12-15. – DEVLIN R., GRAFTON Q., *Economic Rights and Environmental Wrongs. Property Rights for the Common Goods*, Cheltenham, Edward Elgar, 1998. – HARDIN G., « The tragedy of the commons », *Science*, 1968, n° 162, p. 1243-1248. – NAHRATH S. et al., « Le rôle des institutions de gestion communautaire de ressources dans les politiques environnementales et d'aménagement du territoire en Suisse », *Nature, science, société (NSS)*, 2012, n° 1, vol. XX, p. 39-51. – OSTROM E., *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990. – OSTROM E., GARDNER R., WALKER J., *Rules, Games, and Common-Pool Resources*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 1994. – OSTROM E. et al. (ed.), *The Drama of the Commons*, Washington DC, National Academy Press, 2002. – SCHWEIZER R. et al., *Des systèmes d'irrigation alpins entre gouvernance communautaire et étatique*, Zürich/Chur, Ruegger, 2014. – STEVENSON G., *Common Property Economics. A General Theory and Land Use Applications*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

Stéphane NAHRATH

→ Communauté ; Nature (gérer) ; Ostrom, Elinor (1933-2012) ; Propriété ; Tragédie des biens communs/Tragedy of the commons.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

Un contexte déterminant

Quoique récente, la bibliographie portant sur le bien-être animal est volumineuse. Peu de vues d'ensemble, mais une somme d'articles scientifiques explore en effet tout aspect pouvant, de près ou de loin, se rattacher au bien-être des animaux de rente, car c'est d'abord à leur propos que la notion a été installée sur le devant de la scène institutionnelle,

après l'avoir été, dans une tout autre optique, par les organisations non gouvernementales de défense des animaux. Parce que l'élevage intensif, encore dit « industriel », génère blessures, maladies, détresse et ennui, il est rapidement apparu à ceux qui se préoccupent du sort des animaux que leur bien-être avait été oublié dans cette entreprise. Certes, le propos de l'élevage n'est pas le bien-être des animaux, ne l'a jamais été et ne saurait y être introduit que pour limiter certains « excès » ; n'importe quel manuel de zootechnie, dùt-il dater de l'Antiquité, en convainc. Tout acte visant à « optimiser la productivité » – séparation du petit et de sa mère, castration (encore pratiquée à vif), gavage, enfermement dans des bâtiments obscurs, détention en cage, etc. – est coextensif à l'élevage, de sorte que c'est à tort que l'on oppose de manière tranchée l'ancien et le moderne. Si la pêche s'est elle aussi industrialisée, elle s'est par ailleurs doublée d'élevages intensifs de poissons à propos desquels la question du bien-être se pose aussi.

Au lendemain de la Seconde Guerre, la zootechnie s'est adjoint l'appui des sciences de la production animale ; elle s'est « rationalisée » : physiologie de la nutrition, biotechnologies (insémination artificielle, clonage, transgénèse), sélection génétique qui façonne désormais les animaux à la demande ou bouleversé la donne. Le temps nécessaire à l'engraissement, qui borne la vie de l'animal, a été considérablement réduit. Par exemple, si la production industrielle limite la vie des poulets de chair à une quarantaine de jours tandis que la biologique la double, l'animal ne mène sa vie dans aucun des cas. Même si l'on ne peut minimiser le gain du « plein air » et de l'absence d'entrave, une vie vécue ne se conçoit qu'à l'aune de ses différents âges ; or celle des animaux de rente est à peine ébauchée (l'espérance de vie d'un poulet est d'une dizaine d'années). L'assimilation du temps de vie à celui de l'engraissement (de la fécondité ou de la ponte) est au fondement de cette industrie, qu'elle soit traditionnelle, biologique ou intensive. Cependant, la différence de degré qui les sépare s'est comme muée en différence de nature, car ce qui relevait en partie du bricolage s'est radicalisé et systématisé, pour affecter un nombre inouï d'animaux au point de déterminer, sans échappée possible, la condition de milliards d'entre eux. Aux

mauvais traitements et aux actes de cruauté qui pouvaient leur être intentionnellement infligés se substitua (sans les éradiquer pour autant) une forme de violence non intentionnelle, inhérente aux éléments concourant à l'optimisation du système. Ainsi en va-t-il des blessures et des pathologies engendrées par la sélection génétique. Deux exemples suffiront à expliciter ce point. Le premier, bien connu, est celui de la race bovine blanc bleu belge, dont l'arrière-train a été rendu si volumineux pour augmenter la ration de viande que les femelles ne peuvent mettre bas par les voies naturelles, de sorte que l'intervention par césarienne fait partie des caractères de cette race. Le second concerne les lapins qui, alourdis pour les mêmes raisons et élevés pour 99 % d'entre eux dans des cages en batterie grillagées, ont les pattes fendues en raison du poids trop lourd qu'elles ont à supporter. La liste des dommages et des races affectées ne peut être dressée : tout animal génétiquement adapté à une demande quelconque subit des troubles plus ou moins graves ; animaux de rente, de loisir, de compagnie, de laboratoire sont concernés.

Le champ d'application du bien-être

Quel espace vacant, théorique, d'une part, pratique, d'autre part, reste-t-il pour une prise en compte effective du bien-être des animaux ? Le « bien-être » désigne un état où l'être se sent bien. Or, c'est la possibilité de réaliser les comportements les plus élémentaires et les plus indispensables à une vie normale qui est rendue caduque dans les élevages, pour ne rien dire des animaleries de laboratoires, des zoos et des cirques. Si tout déplacement est impossible, aussi bien en bâtiment qu'à l'attache ou en cage, c'est souvent le fait même de pouvoir se coucher dans la posture conforme à la morphologie de l'animal qui l'est aussi. Que dire de l'incidence de la promiscuité des individus (poulets de chair en bâtiment, poules pondeuses et lapins en batterie de cages, truies à l'attache, palmipèdes dans les boîtes de gavage) ? Difficile à objectiver par des mesures physiologiques, en dehors desquelles les biologistes du comportement sont démunis, la définition du bien-être va subir les torsions nécessaires à cette réduction. Si l'on met de côté les affections engendrées par la sélection génétique, de-

meurent les conditions dans lesquelles les animaux sont maintenus et la façon dont ils sont traités par ceux auxquels ils ont affaire, y compris lors de leur transport vers l'abattoir et dans l'abattoir lui-même.

C'est dans cet espace pratique que le législateur enjoint de protéger quelques intérêts fondamentaux, exagérément regroupés sous le terme « bien-être » ; les « souffrances inutiles » (c'est-à-dire à la finalité d'un acte donné) sont proscrites. N'est-il pas pour le moins curieux que le législateur évoque le « bien-être des animaux au moment de leur abattage » ? Réduire l'anxiété et la douleur ne serait-il pas une mission plus conforme à une situation au cœur de laquelle la mention du bien-être sonne plus que faux ? Une réflexion similaire s'impose à la lecture de certaines normes d'élevage qui forcent à démanteler les installations existantes pour un gain éthologique nul ; ainsi en va-t-il des quelques centimètres carrés supplémentaires octroyés par cage. Pour établir ces normes, le législateur s'appuie sur des études scientifiques, mais celles-ci, parce qu'elles portent sur d'étroites séquences comportementales, conduisent à des décisions parfois aberrantes. Le périmètre protecteur est si étroit que, dans bien des cas, il n'en est pas tenu compte, et il est d'autant plus aisément sacrifié qu'aucune instance indépendante ne veille à son application. Quant aux filières professionnelles, elles sont prodigues en communication sur le bien-être animal, mettant ainsi en œuvre la stratégie éprouvée d'absorption de l'adversaire en faisant mine d'adopter les mêmes préoccupations que lui. Enfin, les programmes de recherche ont été systématiquement rebaptisés afin qu'y figure le terme « bien-être » ; ainsi le réseau de recherche Génétique de l'adaptation et bien-être animal a-t-il été créé au sein de l'Institut national de la recherche agronomique. N'œuvre-t-on pas au bien-être des animaux en les adaptant génétiquement aux conditions de l'élevage intensif (soit 96 % de l'élevage) ? La place nous manque pour énumérer les pourcentages précis pour chaque espèce. De manière plus exigeante, et plus sensée du point de vue éthologique, le Farm Animal Welfare Council, Fédération anglaise des associations de protection animale, a, en 1979, déterminé les conditions de possibilité du bien-être : ne pas souffrir de faim et de soif ; ne pas souffrir de contrainte physique ; être indemne de dou-